

PREFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTE ARS_BFC/DSP/DPSE/UTSE21
N° 2019-12

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE –
FRANCHE-COMTÉ

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de Chanceaux
Captage : Source des Seillières (BSS001ECMR / 04385X0005)

Situé sur le territoire communal de Chanceaux

ARRETE PREFECTORAL PORTANT :

- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la commune de Chanceaux ;
- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-60 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération de la commune de Chanceaux en date du 12 juin 2014 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la commune de Chanceaux s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de M. BARRAU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 29 mai 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 février 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 mai 2019 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chanceaux énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Chanceaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la commune de Chanceaux, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « source des Seillières », code BSS n° BSS001ECMR / 04385X0005, situé sur la parcelle cadastrées n°55 section ZV sur la commune de Chanceaux.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

ARTICLE II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais. Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « Source des Seillières » d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chanceaux.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

ARTICLE V - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 3 (état parcellaire) du présent arrêté. Le périmètre de protection éloignée est défini à l'annexe 1 (plan de situation) du présent arrêté.

ARTICLE VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative. Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques). Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations dès notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Article VI A. PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est constitué de la parcelle cadastrée section ZV n°55 sur la commune de Chanceaux.

Le bénéficiaire est propriétaire de la parcelle qui demeure sa propriété.

Le chemin d'accès aux périmètres de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article VI B. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 3 (état parcellaire), et figurées à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur les territoires des communes de Chanceaux et Frôlois.

A l'intérieur de ces périmètres, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Prescriptions applicables à l'intérieur du PPR

1. Atteinte à la couverture de la nappe ou à la structure du sol

Activités interdites

. Le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur, à l'exception :

- de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existant, mentionnés dans la partie « activités réglementées ».

. La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la protection, la surveillance, la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».

. L'établissement de toutes nouvelles constructions, autres que les installations nécessaires à l'exploitation et l'entretien du captage.

. L'établissement de toute canalisation, superficielle ou souterraine contenant tous produits et matières, de toute nature et de toutes origines, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, sauf celle visant une amélioration de la protection de la ressource en eau.

Activités réglementées

. L'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon).

. La création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés.

. Toutes les canalisations existantes de liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration sont étanches :

- les procès-verbaux d'essais d'étanchéité effectués avant la mise en service des ouvrages sont conservés par le bénéficiaire. Le bénéficiaire fait procéder tous les 5 ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique ;
- des vannes d'isolement sont placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.

Les canalisations existantes sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ». . La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux. . La création de retenue d'eau, de plan d'eau, de mare, d'étang, de fossés ou de puits d'infiltration.	
2. Stockage et épandage	
<u>Activités interdites</u> . L'établissement, même temporaire, de dépôts ou stockages, superficiels ou souterrains, de tous produits et matières de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment : - les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ; - les déchets de toute nature et de toute origine ; - les fumiers, les engrais organiques ou chimiques et toute substance destinée à la fertilisation des sols ; - toute substance destinée à la lutte contre les ennemis des cultures ; - les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. Les installations existantes sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ». . L'épandage, le déversement ou l'infiltration des matières susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement ou d'infiltration, notamment : - les eaux usées non traitées, matières de vidanges, d'effluents industriels et boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, de toute nature et de toute origine ; - les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ; - les effluents d'élevage liquides de toute nature et de toute origine, ayant subi un traitement ou non ; - de tous produits ou substances organiques destinées à la fertilisation des sols ne comprenant pas une étape d'hygiénisation de type chaulage ou compostage. Aucune	<u>Activités réglementées</u> . Les dépôts ou stockages existants de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries. . Les épandages, dépôts et stockages d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols sont conduits d'après le programme d'actions en vigueur de la directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente. . L'épandage des produits phytosanitaires sur les surfaces agricoles est toléré et se limite au strict minimum ; il respecte le code des bonnes pratiques agricoles. En cas de teneurs en pesticides et/ou nitrates supérieures aux limites de qualité pour l'eau distribuée pendant une durée supérieure à 30 jours cumulés sur une année, le bénéficiaire s'engage à déposer une demande de dérogation, subordonnée à l'élaboration d'un plan d'actions, conformément au code de la santé publique. . Le bénéficiaire de la protection, met en place et pilote une animation agricole avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection pour adapter, en tant que de besoin, les pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires et de fertilisation. Un diagnostic des pratiques est réalisé, et mis à jour au moins une fois par an. Les documents produits dans le cadre de cette animation sont transmis à l'autorité sanitaire.

fertilisation n'est tolérée dans le cas où la prairie est destinée au pâturage seul. . Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, ainsi que l'abandon des emballages. . La création d'aire de remplissage, de lavage des pulvérisateurs et de stockage de produits phytosanitaires. . La fertilisation chimique ou organique des sols forestiers.	. L'utilisation de produits phytosanitaires, dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et imposé par arrêté ministériel ou préfectoral, est ponctuelle et localisée. Le bénéficiaire est informé des campagnes de traitement et des produits utilisés avant leur réalisation.
3. Activités agricoles	
<u>Activités interdites</u> . Le retournement des prairies permanentes. Le stockage et l'épandage des fertilisants et des produits phytosanitaires sont réglementés au sein de la rubrique n°2.	<u>Activités réglementées</u> . Le pacage des animaux permet le maintien de la couverture végétale. Il est organisé de façon à ne pas générer de zone de piétinement, ni d'infiltration de lisier, notamment au niveau des zones d'abreuvement, de nourrissage ou des abris. Les zones d'abreuvement seront éloignées au maximum de la zone du captage.
4. Activités forestières	
<u>Activités interdites</u> . Les zones de stockage avec traitement du bois issus de l'exploitation forestière, de stationnement et de retournement des engins de travaux forestiers. . Le défrichement, la suppression des haies, le dessouchage en vue d'une modification de l'occupation des sols. . Les coupes sans régénération acquise de plus de 3 ha par an. . Le stockage et déversement dans le milieu de lubrifiants, carburants et autres substances dangereuses. L'usage de fertilisants et de produits phytosanitaires est réglementé au sein la rubrique n°2.	<u>Activités réglementées</u> . Les places de dépôts ne doivent pas être à moins de 100 mètres des captages. . La création de routes ou de zones empierrées est soumise à l'avis de l'autorité sanitaire, sur base d'une étude de l'impact qualitatif et quantitatif sur la ressource en eau. . Lors d'une coupe rase, les rémanents sont laissés étalés sans prélèvement, ni rangement (ou rangement minimum en cas de travaux de plantation). . Utiliser des lubrifiants bio-dégradables pour les scies à chaînes. . Pendant des travaux, le stationnement des engins se fait sur bac de rétention étanche. . Après les travaux, les routes et pistes forestières sont remises en état. . Les parcelles boisées doivent conserver leur vocation forestière.

5. Infrastructures de transports

Activités interdites

. La création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:

- de celles destinées à desservir les installations de captage ;
- de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage.

Ces exceptions sont soumises à la réglementation mentionnée dans la partie « activités réglementées ».

Activités réglementées

. La création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage ou destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage prévoit la collecte des eaux de chaussée et leur évacuation hors du périmètre, si possible hors du bassin versant du captage.

6. Autres activités modifiant l'occupation du sol

Activités interdites

. La création d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

. La création de camping, même sauvage, d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement de caravanes, même provisoire.

. Les parcours équestres sportifs, les compétitions d'engins à moteur.

. L'organisation de manifestations publiques.

. Toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Activités réglementées

Article VI C. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il est défini à l'annexe 1 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur le territoire de la commune de Frôlois.

Dans ce périmètre, aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée.

Activités réglementées à l'intérieur du PPE

1. Stockage et épandage

. Les épandages, dépôts et stockages d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols sont conduits d'après le programme d'actions en vigueur de la directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente.

. Le bénéficiaire de la protection met en place et pilote une animation agricole avec l'ensemble des exploitants agricoles concernés par les périmètres de protection pour adapter, en tant que de besoin, les pratiques en matière d'usage de produits phytosanitaires et de fertilisation. Un diagnostic des pratiques est réalisé, et mis à jour au moins une fois par an. Les documents produits dans le cadre de cette animation sont transmis à l'autorité sanitaire.

2. Activités agricoles

. Le pacage des animaux permet le maintien de la couverture végétale. Il est organisé de façon à ne pas générer de zone de piétinement, ni d'infiltration de lisier, notamment au niveau des zones d'abreuvement, de nourrissage ou des abris. Les zones d'abreuvement seront éloignées au maximum de la zone du captage.

3. Projets soumis à l'avis de l'autorité sanitaire

. Tout nouveau projet est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur la base d'une étude d'impact vis-à-vis du risque sur la ressource, notamment :

- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture de fouilles ou galeries susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- tout projet de défrichement ou retournement des prairies permanentes visant un changement d'occupation du sol ;
- la création de zones de dépôt de déchets, temporaire ou définitif, susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- de façon générale, toute activité ou pratique pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines.

Article VI D. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DE L'OUVRAGE

Pour améliorer la protection du captage contre les risques de pollution, les travaux suivants sont réalisés :

- Changer le tampon Foug ;
- Nettoyer le captage des particules fines et mettre en place un muret afin de créer un bac de décantation ;
- Déplacer le départ vers le réseau AEP depuis la chambre du captage dans le réservoir situé à côté ;
- Surélever la passerelle de manière à créer un pied-sec dans l'ouvrage.

Les travaux d'amélioration de la protection de l'ouvrage sont à effectuer à l'initiative du bénéficiaire dans un délai de 2 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article VI E. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI F. DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le bénéficiaire est informé, sans délai, de tout incident constaté à l'intérieur des périmètres de protection (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au deuxième alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article VI G. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

L'occupation des sols, les installations, activités, dépôts et ouvrages existants dans le périmètre de protection rapprochée, à la date de publication du présent arrêté sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX FORTES PRECIPITATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée par le bénéficiaire dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »). Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRELEVEMENTS

ARTICLE VIII - LIMITATION DE LA QUANTITE D'EAU PRELEVEE

Le prélèvement par le bénéficiaire ne peut excéder :

- volume horaire : 2 m³
- volume journalier : 11 m³
- volume annuel : 3000 m³

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

ARTICLE IX - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'EVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de chacun des ouvrages ou installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le bénéficiaire communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre indiquant les données précédemment citées.

ARTICLE X - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 12 juin 2014, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE XI - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération communale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

ARTICLE XII - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE XIII - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XIV - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITE

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairies de Chanceaux et Frôlois, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par les mairies de Chanceaux et Frôlois, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 1 (plan de situation), est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, une note

- un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairies de Chanceaux et Frôlois sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière reste facultative.

ARTICLE XV - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

ARTICLE XVI - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE XVII - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, les maires de Chanceaux et Frôlois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le **- 5 JUIL. 2019**

Le préfet,


**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**
Christophe MAROT,

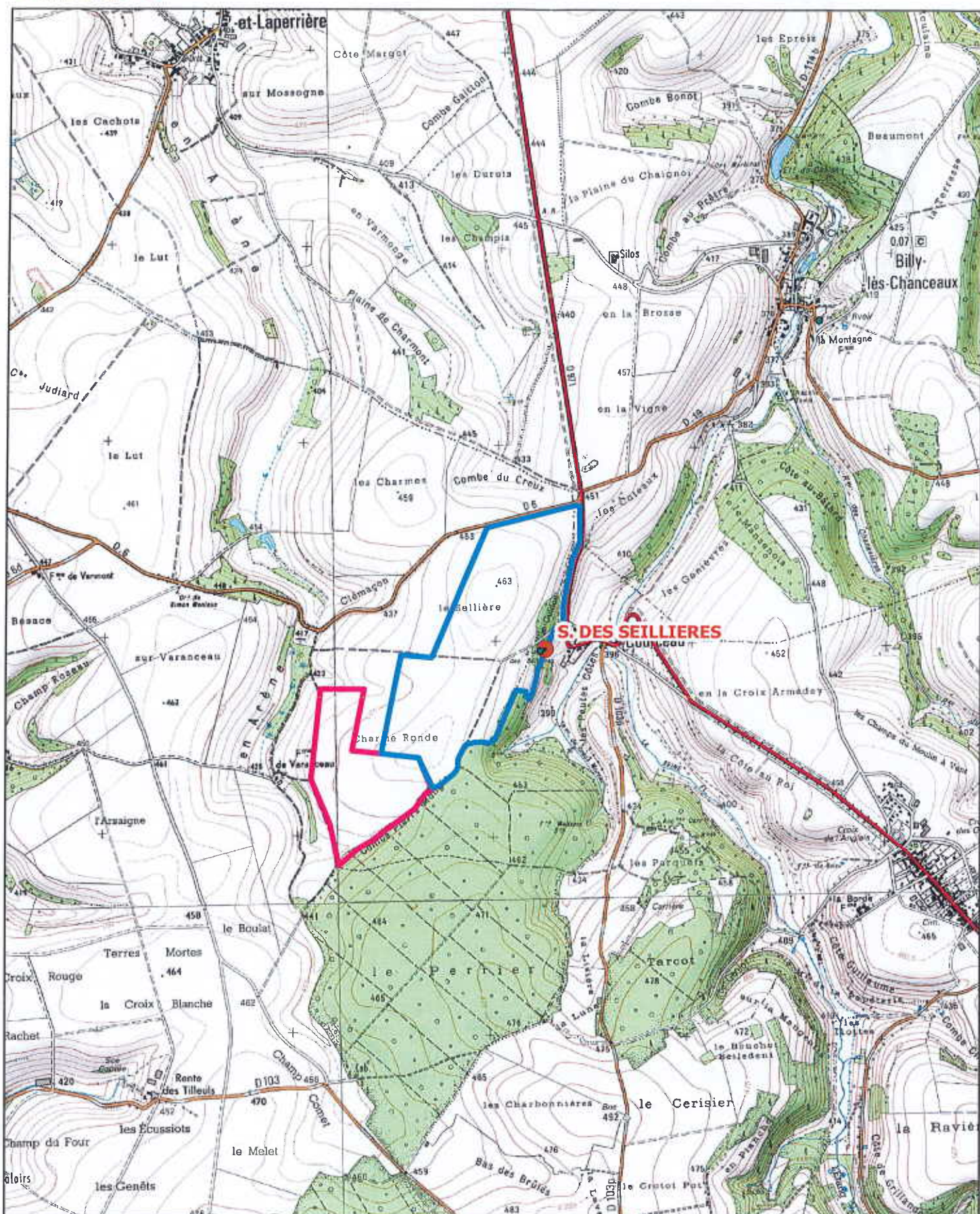
Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Instauration des périmètres de protection de la "Source des Seillières" Communes de Frolois et Chanceaux



- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée
- Captages

1:25 000



Conseil Départemental de la Côte-d'Or
Pôle Aménagement et
Développement des Territoires
DAEPL
MSIG - 2019 NC14250519

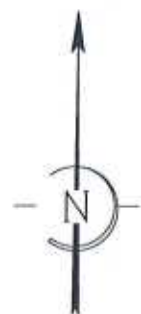


VU POUR ETRE ANNEXE
à notre arrêté en date du 09 jour
juin, le 25 JUIL. 2019

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT



INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
 DE LA SOURCE DES SEILLIERES
 COMMUNES DE CHANCEAUX ET FROLOIS
 PLAN PARCELLAIRE
 TABLEAU D'ASSEMBLAGE



GEOMEXPERT S.A.S.
 Géomètres Experts Associés

11 rue Max Quantin
 89000 AUXERRE
 Téléphone : 03.86.51.44.22

Dossier : X06318.0
 Etabli le : 08/02/2018

VU POUR ÊTRE ANNEXE
 à notre arrêté en date de ce jour
 Dijon, le 5 JUIN 2019



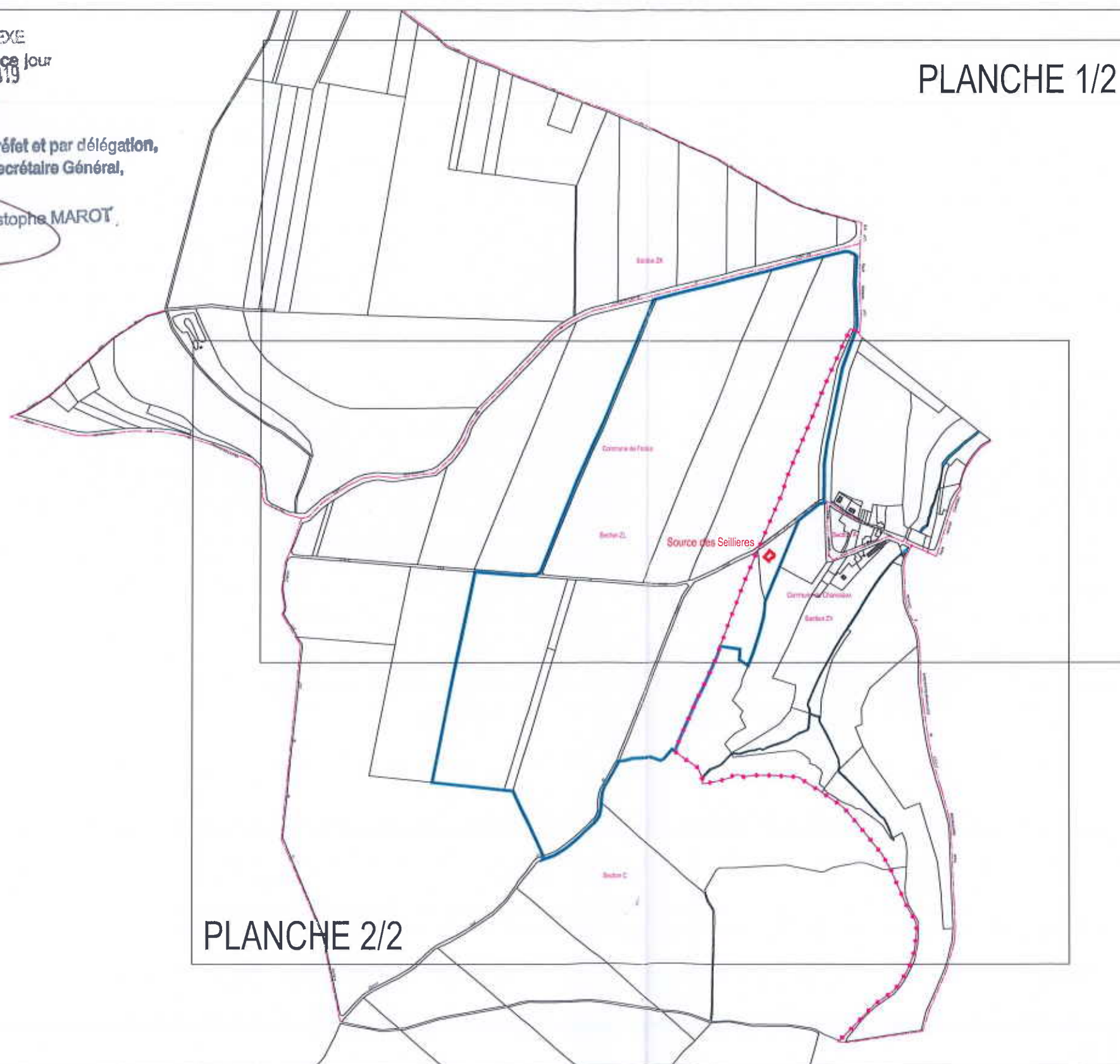
LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

PLANCHE 1/2

PLANCHE 2/2

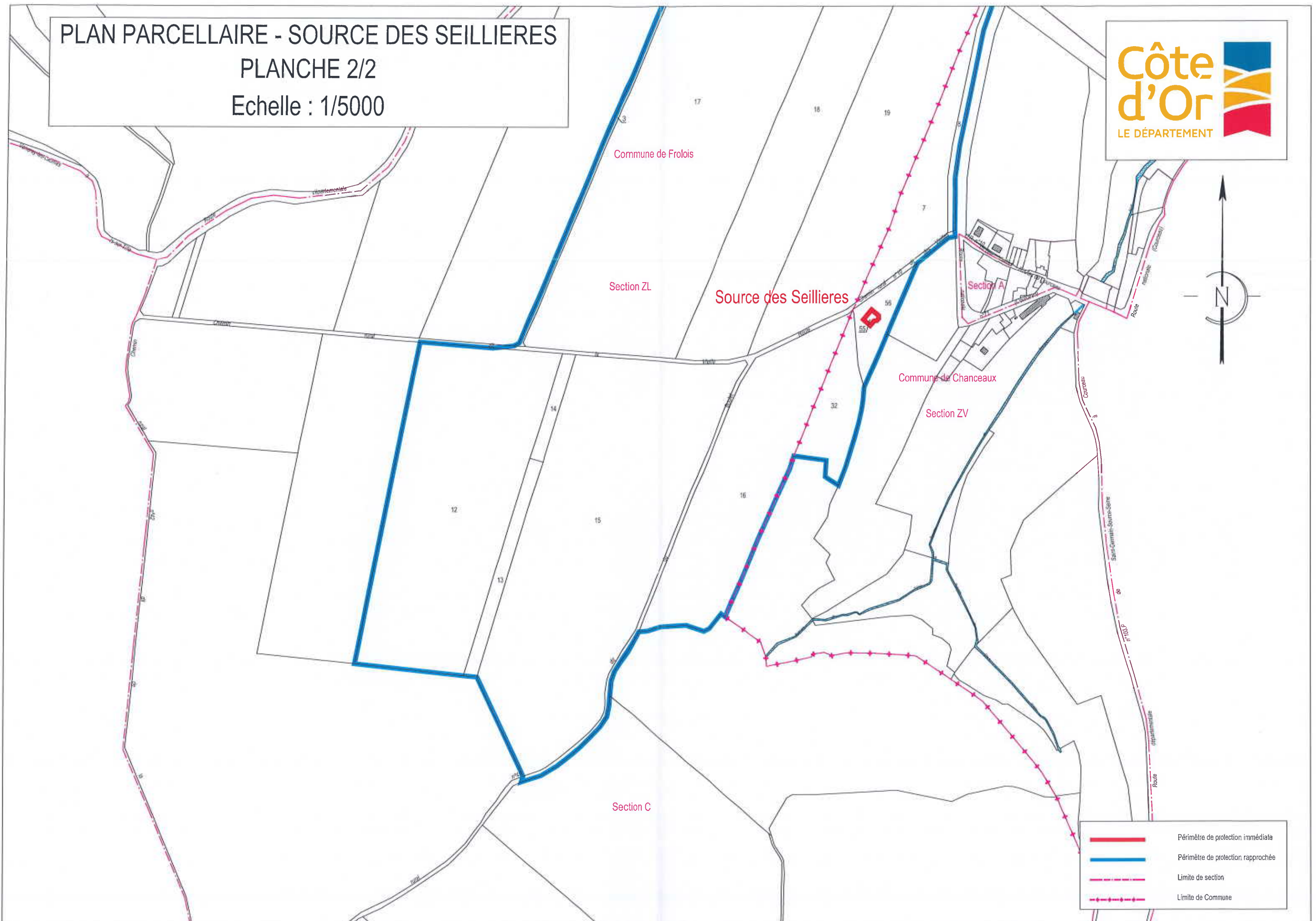
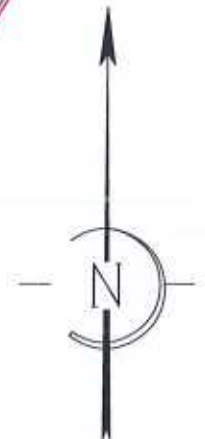


PLAN PARCELLAIRE - SOURCE DES SEILLIERES
PLANCHE 1/2
Echelle : 1/5000



- | | |
|---|------------------------------------|
|  | Périmètre de protection immédiate |
|  | Périmètre de protection rapprochée |
|  | Limite de section |
|  | Limite de Commune |

PLAN PARCELLAIRE - SOURCE DES SEILLIERES
PLANCHE 2/2
Echelle : 1/5000



- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Limite de section
- Limite de Commune

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE SOURCE DES SEILLIÈRES
COMMUNE DE CHANCEAUX
SECTION ZV

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZV	55	PRE DU DESSUS	1	COMMUNE DE CHANCEAUX N° SIREN : 212101422Siège social : MAIRIE 26 GRANDE RUE - 21440 CHANCEAUX MAIRIE 26 GR GRANDE RUE - 21440 CHANCEAUX	0ha 02a 98ca	PPI 0ha 02a 98ca

VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le **5 JUIL. 2019**



LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE SOURCE DES SEILLIERES
COMMUNE DE CHANCEAUX
SECTION ZV

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZV	7	AU BUISSON TOURAILLE	15	PORCHEROT N° SIREN : 392301990Siège social : GFA GFA - 21450 POISEUL VILLE ET LAPERRIER	2ha 18a 00ca	PPR 2ha 18a 00ca
ZV	8	AU BUISSON TOURAILLE	8	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CHANCEAUX Siège social : MAIRIE - 21440 CHANCEAUX MAIRIE - 21440 CHANCEAUX	0ha 47a 40ca	PPR 0ha 47a 40ca
ZV	32	PRE DU DESSUS	15	PORCHEROT N° SIREN : 392301990Siège social : GFA GFA - 21450 POISEUL VILLE ET LAPERRIER	1ha 37a 90ca	PPR 1ha 37a 90ca
ZV	56	PRE DU DESSUS	1	COMMUNE DE CHANCEAUX N° SIREN : 212101422Siège social : MAIRIE 26 GRANDE RUE - 21440 CHANCEAUX MAIRIE 26 GR GRANDE RUE - 21440 CHANCEAUX	0ha 66a 12ca	PPR 0ha 66a 12ca

**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE SOURCE DES SEILLIERES
COMMUNE DE FROLOIS**

SECTION ZL

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZL	1	AU SELLIERE	16	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE FROLOIS Siège social : MAIRIE - 21150 FROLOIS MAIRIE - 21150 FROLOIS	0ha 10a 70ca	PPR 0ha 10a 70ca
ZL	3	AU SELLIERE	16	ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE FROLOIS Siège social : MAIRIE - 21150 FROLOIS MAIRIE - 21150 FROLOIS	0ha 42a 70ca	PPR 0ha 42a 70ca
ZL	12	CHARME RONDE	17	M PORCHEROT NICOLAS, JOSEPH, époux MARCHANDE MURIELLE, né le 20/06/1982 à 021 SEMUR-EN-AUXOIS GR GRANDE RUE HAUTE (POISEUL) - 21450 POISEUL VILLE ET LAPERRIER	10ha 07a 50ca	PPR 10ha 07a 50ca
ZL	13	CHARME RONDE	18	Usu : Mme CAVIN CHANTAL, MARIE-THERESE, épouse PORCHEROT CLAUDE, née le 10/02/1953 à 021 CHATILLON SUR SEINE 7 CHE D'OIGNY (POISEUL) - 21450 POISEUL VILLE ET LAPERRIER Nu-P : M PORCHEROT NICOLAS, JOSEPH, époux MARCHANDE MURIELLE, né le 20/06/1982 à 021 SEMUR-EN-AUXOIS GR GRANDE RUE HAUTE (POISEUL) - 21450 POISEUL VILLE ET LAPERRIER	0ha 73a 70ca	PPR 0ha 73a 70ca
ZL	14	CHARME RONDE	19	M RATEAU ALBERT, LAURENT, époux GUERIN, né le 10/08/1901 à 099 21450 BILLY-LES-CHANCEAUX	0ha 36a 30ca	PPR 0ha 36a 30ca
ZL	15	CHARME RONDE	20	Ind : Mme COUVREUX CHRISTIANE, CLAUDETTE YVONNE, épouse DESCHAMPS JEAN, née le 16/01/1948 à 021 POISEUL VILLE ET LAPERRIER 6 RUE BASSE - 21450 POISEUL VILLE ET LAPERRIER Ind : M DESCHAMPS JEAN-FRANCOIS, GEORGES EUGENE, époux COUVREUX CHRISTIANE, né le 27/10/1948 à 021 POISEUL VILLE ET LAPERRIER 6 RUE BASSE - 21450 POISEUL VILLE ET LAPERRIER	13ha 93a 10ca	PPR 13ha 93a 10ca
ZL	16	SUR COURSOT	15	PORCHEROT N° SIREN : 392301990Siège social : GFA GFA - 21450 POISEUL VILLE ET LAPERRIER	5ha 91a 00ca	PPR 5ha 91a 00ca
ZL	17	AU SELLIERE	21	M BOIRIN LIONEL, ERIC JEAN-LUC, époux GAUME VERONIQUE, né le 26/08/1964 à 004 MANOSQUE 8 RUE DE CONGE - 21510 ETALANTE	17ha 50a 00ca	PPR 17ha 50a 00ca
ZL	18	AU SELLIERE	22	Ind : Mme BRESSON ANNICK, SOLANGE, épouse DONKERQUE, née le 19/06/1962 à 021 CHANCEAUX 8 GR GRANDE RUE - 21440 CHANCEAUX Ind : M DONKERQUE PHILIPPE, ALBERT LOUIS, Célibataire, né le 22/06/1962 à 075 PARIS 10 3 RUE DES TILLEULS - 21690 SOURCE SEINE	8ha 50a 00ca	PPR 8ha 50a 00ca
ZL	19	AU SELLIERE	5	Usu Ind : Mme BERGERET MARIE, MADELEINE BERNADETTE, épouse BRESSON JEAN AUGUSTIN, née le 19/03/1937 à 021 CHANCEAUX 22 GR GRANDE RUE - 21440 CHANCEAUX Nu-P : Mme BRESSON ANNICK, SOLANGE, épouse DONKERQUE, née le 19/06/1962 à 021 CHANCEAUX 8 GR GRANDE RUE - 21440 CHANCEAUX Usu Ind : M BRESSON JEAN, AUGUSTIN, époux BERGERET M MADELEINE, né le 16/12/1933 à 021 CHANCEAUX 22 GR GRANDE RUE - 21440 CHANCEAUX	9ha 43a 70ca	PPR 9ha 43a 70ca